

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet d'optimisation de l'unité TIPER méthanisation à
LOUZY (79)**

AVIS NA-2026-021921/GUNENV

Localisation du projet : Commune de Louzy (79)
Maître d'ouvrage : SAS TIPER Méthanisation
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Deux-Sèvres
En date du : 3 août 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale ICPE
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Mathieu ANGLADE, Cédric GHESQUIERES, Cyril GOMEL, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'unité de méthanisation TIPER de la commune de Louzy, dans le département des Deux-Sèvres (79). Le site est en fonctionnement depuis septembre 2013 et exploité par la société EVERGAZ. Il est autorisé à recevoir 75 000 tonnes de déchets par an (effluents d'élevages, cultures énergétiques, déchets végétaux, déchets issus de l'industrie agroalimentaire). Il valorise le biogaz produit en électricité verte et en « chaleur verte ».

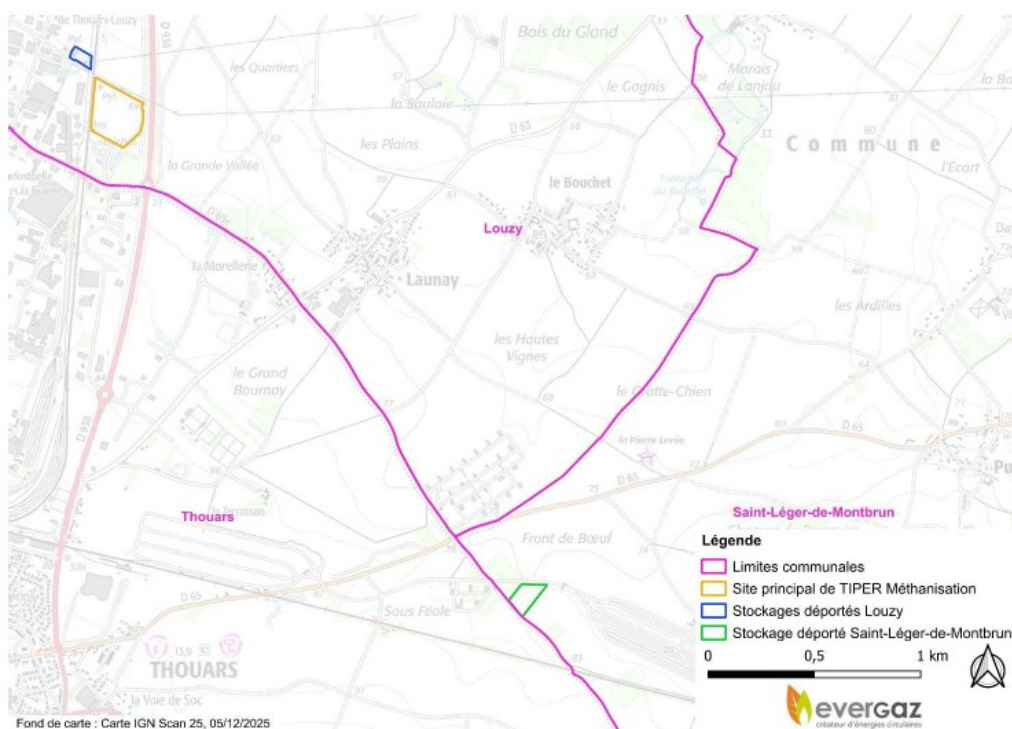
Le projet a pour objectif de valoriser des effluents issus des exploitations agricoles locales ainsi que des déchets d'industries agro-alimentaires locales.

Il concerne la mise aux normes du site (réglementations sanitaires et ICPE¹) et la réalisation de travaux permettant d'atteindre une production de biogaz nominale. Ces travaux comprennent la mise aux normes du site et l'ajout de capacités de stockages :

- d'intrants pour diversifier le gisement et augmenter la capacité de réception d'intrants, hors sous-produits animaux² ;
- de digestats³ : liquides et solides pour réduire l'utilisation de l'évapo-concentrateur, objet de dysfonctionnements récurrents, et augmenter les stockages en périodes non favorables à l'épandage.

La demande d'autorisation est accompagnée d'une mise à jour du plan d'épandage actuel.

Le projet comprend également une évolution du mode de valorisation énergétique du biogaz. À ce jour, le biogaz est valorisé par cogénération dans le cadre d'un contrat en obligation d'achat signé en 2013, arrivant initialement à échéance en 2027, prolongé de 5 ans par avenant jusqu'en 2032. Le site souhaite basculer (évoluer vers une valorisation par injection de biométhane dans le réseau de distribution, en installant une unité d'épuration du biogaz.



Localisation du projet : extrait de l'étude d'impact p.17

L'unité de méthanisation actuelle de TIPER Méthanisation est composée des installations suivantes :

- un bâtiment principal fermé, d'une surface de 2 800 m² :
 - une salle de réception et de broyage des biomasses solides (fumiers, pailles, végétaux),
 - une salle comprenant les modules de dosage, de pasteurisation et une cuve de réception des

1 ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

2 Les sous-produits animaux (SPA) sont des matériaux obtenus à partir d'animaux non destinés à la consommation humaine (déchets d'abattoirs, animaux morts, plumes, coquilles d'oeufs...)

3 Le digestat est le résidu solide ou liquide qui reste après la fabrication du biogaz par méthanisation

- biomasses liquides : lisiers, graisses, matières stercoraires⁴, lactosérum, champignons,
- une salle de réception et de traitement des sous-produits d'animaux, à stériliser,
- une salle de séparation de phase du digestat brut,
- une salle d'évapo-concentration et de stripping⁵,
- une installation de méthanisation comprenant deux digesteurs thermophiles⁶, un digesteur mésophile⁷ (post-digesteur), une torchère de sécurité,
- une zone de traitement du digestat liquide comprenant 4 cuves aérobies,
- une zone de stabilisation de la fraction liquide par acidification comportant une cuve de stockage de l'acide sulfurique de 20 m³, une cuve de stockage du sulfate d'ammonium de 130 m³,
- une unité d'épuration du gaz : tour de lavage biologique avec possibilité de correction par injection d'acide et un biofiltre pour le traitement des odeurs,
- un réseau de collecte des eaux pluviales équipé d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de fermeture.
- un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'éventuel incendie sur géomembrane de 120 m³.

Le site de TIPER Méthanisation produit environ 67 500 t/an de digestat brut, avec une séparation de phases permettant de séparer la fraction solide de la fraction liquide du digestat. Les deux fractions obtenues ont des intérêts agronomiques différents. Leur séparation permet une meilleure valorisation en fonction des besoins des agriculteurs, selon le dossier. La production actuelle annuelle est estimée à 15 500 t/an de digestat solide et de 52 000 t/an de digestat liquide.

En période d'épandage, les stockages de digestat liquide sont mis en agitation pour homogénéiser le mélange, le digestat liquide est ensuite pompé dans une tonne à lisier ou une citerne pour être épandu. Le transport et l'épandage sont assurés et placés sous le contrôle, selon le dossier, par des prestataires extérieurs qualifiés. Le digestat solide est transporté en benne.

Hors période d'épandage, les digestats sont stockés sur site et dans les stockages déportés situés sur deux parcelles dans les communes de Louzy et de Saint-Léger-de-Montbrun.



Schéma du site principal avec les nouveaux bâtiments - page 99 de l'étude d'impact

- 4 Stercoraires : qui se rapporte aux matières fécales
 5 Le stripping est un procédé permettant de concentrer l'azote ammoniacal dans un engrais appelé sulfate d'ammonium
 6 Dont la température est supérieure à 40 degrés, souvent aux alentours de 55 degrés
 7 Dont la température est comprise entre 20 et 40 degrés

Les stockages déportés situés sur la commune de Louzy étaient anciennement exploités par la société France Champignon. La parcelle comporte une station de traitement agronomique des effluents, pour laquelle la société a obtenu un permis de construire en 1999. Les équipements présents et leur précédent usage sont les suivants :

- Une cuve de 2 000 m³ utilisée pour le stockage des effluents,
- Un local technique de 60 m² abritant un transformateur, des pompes et autres équipements de maintenance,
- Une lagune de 4 000 m³ utilisée comme bassin de sécurité.

Ces équipements de stockage seront mis en conformité (ajout de couverture et création d'une rétention) pour être réutilisés en stockage de digestat liquide.

Le site est également équipé d'un évapo-concentrateur dont le fonctionnement consiste à opérer un post traitement sur les digestats liquides, afin d'extraire de la phase d'eau claire qui en est issue, un concentré d'engrais solide. Selon le dossier, l'évapo-concentrateur est utilisé de manière ponctuelle, car son fonctionnement est instable et coûteux. L'ajout de capacités de stockages de digestat doit permettre d'augmenter la souplesse de gestion du digestat sans recourir à l'évapo-concentrateur.

Le projet prévoit l'injection de biométhane au réseau de gaz de ville. Cette évolution nécessite un raccordement d'environ 10 m à proximité du site. Les travaux de raccordement au réseau public de gaz seront réalisés par le gestionnaire de réseau et se situeront en dehors du périmètre ICPE du site⁸.

Dans le cadre de la défense contre l'incendie le site dispose d'un poteau incendie, mis en service en avril 2022, situé à l'entrée du site principal, et d'une réserve d'eau (poche) de 120 m³, située au nord de l'actuelle zone de rétention.

Dans le cadre du projet il est prévu de déplacer la poche incendie à l'entrée du site avant le portail électrique afin de la rendre plus accessible. La localisation projetée de cette poche incendie est conforme aux préconisations formulées par le SDIS⁹. L'étude d'impact indique qu'avant la mise en marche des installations, les services du SDIS seront de nouveau sollicités.

Après réalisation du projet, le volume collecté de matières autorisé est conservé à 75 000 tonnes par an. Le volume quotidien traité est autorisé pour 206 tonnes/jour en moyenne avec des pointes à 300 tonnes/jour.

La production annuelle de biogaz à valoriser est estimée à 7 945 803 Nm³/an. Le taux de méthane (CH₄) dans le biogaz est de 57,8 %.

Situation prévisionnelle après extension	
Volume biogaz annuel à valoriser (Nm ³ /an)	7 945 803
Volume CH ₄ annuel à valoriser (Nm ³ /an)	4 589 039
Débit annuel moyen biogaz à valoriser (Nm ³ /h)	907
Débit annuel moyen CH ₄ à valoriser (Nm ³ /h)	524

Volumes estimés de production de biogaz et de CH₄ après projet - Description du projet page 47

La production de digestat brut est estimée à 67 500 tonnes/an. Le digestat brut est transmis vers l'équipement de séparation de phase, qui permet d'obtenir une fraction liquide et une fraction solide du digestat. Le biogaz produit subit une épuration pour produire du méthane qui peut être valorisé dans le réseau de gaz naturel.

Situation prévisionnelle après extension	
Quantité annuelle de digestat brut en séparation de phase (t/an)	67 500
Coefficient de séparation solide/digestat brut (%)	23 %
Production annuelle de digestat solide (t/an)	15 500
Production annuelle de digestat liquide (t/an)	52 000

Volumes de digestat brut, liquide et solide- extrait de la description du projet page 47

Les travaux prévus dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale concernent principalement le site existant de l'unité de méthanisation avec :

- la mise en conformité sanitaire avec l'ajout d'échangeurs de chaleur,
- la création de cuves de digestats liquides, l'agrandissement et l'étanchéification de la rétention,
- l'aménagement de la gestion des eaux pluviales avec l'étanchéification du bassin d'infiltration existant et la création d'un nouveau bassin d'infiltration,
- l'ajout des équipements liés à la valorisation du biogaz par injection : épurateur, chaudière, poste d'injection, ainsi que démontage et évacuation des moteurs de cogénération et de la chaudière à

⁸ Plan en page 107 de l'étude d'impact

⁹ Préconisations du SDIS de février 2021 - annexe 3 du dossier

vapeur.

Sur le site de stockage de Louzy (ex France Champignon) le projet prévoit l'aménagement d'une rétention pour les stockages et la couverture des stockages.

Procédure relative au projet

TIPER Méthanisation est une installation autorisée dès 2010 par autorisation préfectorale n°4978 du 31 mai 2010, pour une mise en service en 2013. Le projet était soumis à autorisation en tant qu'ICPE.

Une procédure d'enquête publique a accompagné le projet avant son autorisation. Elle portait notamment sur un projet utilisant les déchets d'une soixantaine d'exploitations agricoles et d'industries agroalimentaires et concernait 56 communes, notamment en raison du plan d'épandage.

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.181-13 à D.181-15-15 du Code de l'environnement. Le projet est soumis à évaluation environnementale.

Ce dossier fait l'objet d'une consultation simultanée des services de l'État et du public, telle que définie aux articles L.181-10-1 et R.181-17 du Code de l'environnement pour une durée de 3 mois.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet : l'analyse des effets cumulés, les nuisances sonores et olfactives, les émissions des gaz à effet de serre et le traitement des eaux pluviales.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact transmise à la MRAe contient les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle est présentée avec des annexes précises et complètes qui permettent d'appréhender le projet et ses conséquences en matière de pollutions de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, de bruit, de nuisances, de dangers, de production de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

II-1 Analyse des impacts du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant le milieu physique

Des opérations de **terrassement** vont précéder la construction des silos destinés au stockage des intrants solides et des digestats solides, l'implantation de nouvelles cuves circulaires de stockage de digestat liquide, l'agrandissement de la rétention existante, ainsi que la création d'un second bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Les enjeux liés au sol et au contexte géologique sont qualifiés de fort. Il est prévu l'excavation de 13 000 m³ de terres superficielles et matériaux, des terrassements sur environ 24 000 m², la réalisation de fondations et de dalles béton au droit des installations et l'imperméabilisation du sol.

Les terres excavées serviront notamment à la création de talus pour la rétention autour des cuves de stockage du digestat et pour réduire la pente des plateformes des nouveaux silos de stockages d'intrants et de digestat sur le site principal. Un apport de terres supplémentaire sera nécessaire.

Des matériaux seront également utilisés pour la construction de la rétention autour de la cuve de digestat déportée sur le site de Louzy. L'impact résiduel de la phase travaux sur le sol et le sous-sol est jugé faible, localisé à l'emprise des travaux et maîtrisé grâce aux mesures de prévention mises en œuvre.

Une étude de reconnaissance géotechnique est prévue. Des essais en laboratoire permettront la vérification du potentiel de retrait gonflement des sols du site. Un dispositif préventif est prévu pour lutter contre les pollutions avec la mise en place d'un système d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (kit anti-pollution, filtres, surveillance).

La MRAe recommande de réaliser cette étude géotechnique en amont du projet. Les résultats de cette étude étant de nature à modifier le projet et potentiellement ses impacts environnementaux, les résultats de cette étude devront figurer dans l'étude d'impact.

En matière de **consommation d'eau**, les besoins pour le chantier (arrosage, béton, maintenance) ne sont pas estimés à ce stade.

Les eaux pluviales pourront se charger en matières en suspension (MES) et en traces d'hydrocarbures liées à la circulation des engins. Des dispositifs temporaires (fossés provisoires, décantation, merlons en terre)

seront prévus afin de limiter le transfert de polluants vers le milieu naturel.

Concernant les eaux pluviales, les nouveaux équipements sur le site principal seront implantés sur des zones actuellement végétalisées, où les eaux s'infiltreront naturellement dans les sols. Les besoins en eau en phase d'exploitation seront couverts par le réseau de distribution d'eau potable communal. Le projet comprend la création d'un nouveau bassin d'infiltration d'un volume de 600 m³.

Concernant l'impact du projet sur l'**air**, l'étude indique que le chantier peut générer des polluants dans l'air, notamment des particules fines (PM₁₀) et ultrafines (PM_{2,5}) et des substances liées aux gaz de combustion. En phase d'exploitation, les mesures des émissions atmosphériques des installations actuelles montrent des dépassements pour les paramètres NOx et SO₂, principalement dus au fonctionnement des moteurs de cogénération. Le démantèlement de ces moteurs et leur remplacement par une chaudière au biogaz sont de nature à permettre de retrouver des valeurs conformes. **Une campagne de mesures devra confirmer cet objectif.**

Le site des stockages déportés de Louzy s'implante à proximité immédiate de l'entreprise Rambault TP, spécialisée dans la vente de granulats et le recyclage de matériaux du BTP, activité générant déjà des circulations d'engins et des émissions diffuses de poussières. Le projet prévoit la mise en place de limitation des vitesses et un contrôle régulier des véhicules, ainsi qu'un arrosage du chantier afin de limiter l'envol des poussières. L'impact est jugé modéré.

Concernant le milieu naturel

Un pré-diagnostic écologique a été réalisé en septembre 2025 sur le site principal d'accueil des nouveaux ouvrages de stockage des intrants et des digestats et ses abords immédiats.

Une partie des installations projetées sera implantée sur une parcelle agricole actuellement en exploitation, sur une superficie de 2,3 ha. Les principales incidences potentielles en phase travaux concernent le risque de destruction ou d'altération d'habitats naturels à enjeux (notamment les haies), le dérangement d'espèces en période sensible (notamment de l'avifaune¹⁰), le risque ponctuel d'atteinte aux amphibiens en cas de formation d'ornières, la propagation éventuelle d'espèces exotiques envahissantes.

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'arrêté préfectoral n°2019/DD79-15 du 17 juin 2019 relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie. **La MRAe recommande la mise en place d'un plan d'actions permettant au besoin de surveiller et d'éradiquer l'espèce en cas de détection.**

Les haies situées en bordure ouest de l'aire d'étude immédiate du site principal, ainsi que les zones de fourrés et boisement à l'est, favorables à la nidification d'espèces patrimoniales d'avifaune, seront conservées.

L'installation du poste d'injection et de la réserve incendie en entrée de site nécessitera la suppression de quatre arbres appartenant aux alignements d'arbres situés à l'entrée, dans une zone qui présente des enjeux écologiques modérés selon le dossier.

Une haie composée d'essences locales sera implantée en bordure est du site, contribuant au maintien des fonctionnalités écologiques et à l'intégration paysagère du projet. Les haies bordant le site des stockages déportés de Louzy seront maintenues.

Le calendrier des travaux sera adapté afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces animales. Le chantier fera l'objet d'un suivi par un coordinateur environnemental et par un écologue. Toutefois, les modalités de ce suivi mériteraient d'être précisées dans l'étude d'impact.

Le chapitre 4.2.6 annexe de l'étude d'impact recense avec précision les espaces naturels présents sur les communes concernées par l'extension du plan d'épandage dans le cadre de l'arrêté d'autorisation existant, ainsi que les parcelles incluses dans ces zonages. Seules les parcelles cultivées et aptes à l'épandage sont retenues, hors habitats protégés (ancienne carrière, bois et forêts, étangs, cours d'eau, marais), avec évitement des zones humides.

Le plan d'approvisionnement n'est quant à lui pas modifié par le projet. Même si la quantité de matière mobilisée n'a pas été modifiée, des précisions seraient attendues sur la nature des approvisionnements.

Concernant le milieu humain

Compte tenu du contexte industriel du secteur et de l'absence d'itinéraires et de sites touristiques à proximité immédiate, l'impact du chantier sur le tourisme et les loisirs est considéré comme faible.

Le **trafic** pour la livraison de matériaux et le transfert des engins est estimé en phase de chantier à 3 à 4 camions par jour avec un maximum de 10 camions par jour en pointe. La proximité des routes départementales 938, 938E et 63E permet d'éviter le passage d'engins et poids-lourds dans les secteurs résidentiels.

10 Neuf espèces à enjeu ont été observées

En matière de **bruit**, les opérations sur le chantier seront sources de nuisances sonores relatives aux manœuvres des engins, au déplacement de matériaux et à la construction des installations. L'aire d'étude rapprochée du site principal et des stockages déportés de Louzy est soumise à un environnement sonore marqué par les bruits de circulation (D938 et D938E) et de la zone industrielle.

Au vu de l'absence de voisinage sensible (zone d'activités) à proximité de l'aire d'étude immédiate et de l'environnement dans lequel se déroulera le chantier, l'impact est jugé faible.

L'aire d'étude immédiate est implantée dans la Zone Industrielle du Grand Rosé qui se caractérise par un environnement odorant lié à certaines entreprises (fabrication d'aliments pour animaux, déchetterie).

. Les mesures annuelles de l'installation, qui permettent de disposer de valeurs de référence avant la mise en service du projet, montrent le respect des seuils réglementaires.

La MRAe recommande de réaliser une campagne de mesures à la mise en service du projet d'installation des nouvelles capacités de stockage afin de confirmer le respect des seuils réglementaires. Une vigilance devra être apportée à toute plainte éventuelle, avec notamment la tenue d'un registre et la garantie de son suivi pendant la durée du projet.

Concernant la lutte contre l'incendie, le dossier précise que la distance entre la torchère fermée et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post-digesteur, gazomètre) et les unités connexes (local électrique, local technique, container d'épuration) est suffisante, de même que la distance entre les équipements stockant du biogaz (digesteurs et post-digesteurs) et les sources d'inflammation (armoires électriques, torchère et chaudière).

La MRAe recommande de faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin de vérifier que le projet finalisé prend suffisamment en compte le risque incendie.

Incidences sur le climat

L'apport de digestats dans les parcelles nécessite l'utilisation de matériel de transport et d'épandage, source de gaz à effet de serre (GES) tels que les CO₂, CH₄, N₂O et COV. La fertilisation par d'autres produits organiques qui ne seraient pas valorisés en méthanisation (lisiers, fumiers, boues) engendre également l'émission de ces éléments, notamment le protoxyde d'azote émis lors de la transformation par nitrification de l'azote ammoniacal en azote oxydé.

La méthanisation (et la fertilisation par les digestats) permet la valorisation d'effluents dans un territoire rapproché et limite ainsi l'importation de produits de synthèse ou de produits issus de gisements minéraux. L'ammoniac est un GES, qui a également des effets sur la qualité de l'air lors des épandages

Paramètre	Avant-projet (2024)	Après projet (injection)	Variation (%)
Hypothèses et données d'entrée (non exhaustif)			
Quantité d'intrant	51 500 tonnes	75 000 tonnes	+46%
Distance moyenne de collecte des intrants	29 km	41 km	+42%
Production de biogaz	5 700 000 Nm³	7 900 000 Nm³	+39%
Taux de CH₄	55%	58%	+5%
Production de CH₄	3 200 00 Nm³	4 600 000 Nm³	+44%
Type de valorisation	Cogénération	Injection	n.a.
Electricité injectée	10 000 MWh _e	-	n.a.
Biométhane injecté	-	47 000 MWh PCS	n.a.
Quantité de CH₄ valorisé*	3 000 000 Nm³	4 300 000 Nm³	+43%
Stockage du digestat liquide	Stockages partiellement couverts sans récupération du biogaz	Cuves et lagunes couvertes sans récupération du biogaz	-
Distance moyenne d'épandage	10 km	10 km	-
Résultats du bilan carbone			
Emissions de gaz à effet de serre totales	4 900 tonnes de CO _{2eq}	5 000 tonnes de CO _{2eq}	+2%
Facteur d'émission	1 600 gCO_{2eq} / Nm³ CH₄ valorisé	1 200 gCO_{2eq} / Nm³ CH₄ valorisé	-25%
Résultats du calcul des émissions évitées			
Emissions de gaz à effet évitées	4 600 tonnes de CO _{2eq} évitées	10 000 tonnes de CO _{2eq} évitées	+117%
Facteur d'émission évitée	1 600 gCO_{2eq} évité/ Nm³ CH₄ valorisé	2 300 gCO_{2eq} évité/Nm³ CH₄ valorisé	44%

* Pour la cogénération on considère tout le CH₄ consommé par la cogénération en soustrayant les imbrûlés, pour l'injection on considère tout le CH₄ contenu le biométhane injecté

Bilan Gaz à effets de serre - extrait de l'étude d'impact p. 118

Concernant le plan d'épandage

La surface du plan d'épandage après mise à jour et extension est de 11 307 ha et concerne 49 communes, dont 6 communes dans le département du Maine-et-Loire, 27 communes dans le département des Deux-Sèvres et 16 communes dans le département de la Vienne. Parmi celles-ci, 45 communes sont déjà intégrées au plan d'épandage actuellement autorisé.

Les nouvelles parcelles du plan d'épandage ont été choisies en tenant compte, dans la mesure du possible, de leur proximité avec le site de méthanisation. ¹¹

L'ensemble des nouvelles parcelles a fait l'objet d'une étude des sols, permettant d'apprécier leur aptitude à recevoir les digestats. En complément, le contexte environnemental et les différentes prescriptions réglementaires ont été prises en compte. Finalement, 10 450 ha sont considérés aptes à l'épandage de digestat, soit 92,4 % de la surface mise à disposition, sans conséquence prévue sur le maintien de la qualité des sols, et des cours d'eau qui s'inscrivent dans le périmètre du projet

L'étude d'impact précise qu'afin d'éviter tout excès d'apport en éléments fertilisants qui représenterait un risque de pollution des eaux, des bilans de fertilisation des exploitations agricoles ont été réalisés. Il s'agissait de comparer les besoins des cultures avec les éléments déjà apportés par les exploitations : la différence permet de déterminer leur capacité à recevoir des digestats.

L'étude présente en page 16 des annexes un tableau d'adéquation du plan d'épandage avec les flux à traiter (en tonnes/an).

	N (t/an)	P₂O₅ (t/an)
Capacité épuratrice totale du plan étendu	1 249	460
Flux à traiter	472	173
Solde	777	287
Marge	165 %	166 %

Adéquation du plan d'épandage au flux à traiter- extrait de la page 16 des annexes à l'étude d'impact

11 Cartographie du plan d'épandage après optimisation en page 128 de l'Annexe 1

La capacité d'accueil de l'ensemble des surfaces mises à disposition par les exploitations permet de traiter les flux d'azote et de phosphore avec une marge de sécurité, dans le cadre du plan d'épandage autorisé, vis-à-vis des capacités épuratrices des sols

Selon l'ARS, il n'y a pas d'épandage dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable.

II-2 Effets cumulés du projet

L'installation est située au sein d'une zone industrielle. L'analyse des effets cumulés est effectuée au regard des projets existants, approuvés ou ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Cette analyse a permis d'identifier une carrière de sables et de graviers, deux parcs éoliens, une réhabilitation de station d'épuration et un parc photovoltaïque au sol.

L'analyse de ces projets conduit le porteur de projet à considérer qu'ils ne seront pas à même d'avoir des effets cumulés notables avec l'installation de méthanisation.

II-3 Justification du projet d'aménagement et scénarios alternatifs

Le porteur de projet a fait le choix d'un projet d'optimisation s'inscrivant sur son site déjà existant. Ce choix permet de réduire les impacts par rapport à la construction d'une installation nouvelle.

L'étude précise que pour cette optimisation, différentes solutions ont été étudiées au démarrage de la conception, prenant en compte les contraintes du process industriel et les différents enjeux d'environnement. Les orientations opérationnelles permettent d'inscrire le projet au cœur du site actuel, avec le remplacement de certains équipements existants par des équipements plus performants, répondant aux normes applicables et la conservation des installations existantes fonctionnelles et adaptées au projet.

Pour ces raisons, l'étude d'impact ne présente pas de scénarios alternatifs d'aménagement.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'avis de la MRAe porte sur le projet d'optimisation d'une unité de méthanisation à Louzy dans le département des Deux-Sèvres.

Le projet porte sur des mesures d'amélioration et d'optimisation d'une unité de méthanisation existant avec l'ajout de stockages d'intrants et de digestats liquides et solides. Il vise à réduire les dysfonctionnements récurrents de l'installation actuelle, et à permettre une autonomie suffisante de stockages en période non favorable à l'épandage, tout en répondant aux normes en vigueur.

Le projet comprend également une évolution du mode de valorisation énergétique du biogaz, améliorant le bilan global d'émission de GES du projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée est détaillée. La présentation des mesures d'accompagnement de l'activité est proportionnée aux enjeux identifiés, et la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts est bien conduite. Toutefois, l'étude géotechnique envisagée constitue un préalable nécessaire.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

A Bordeaux, le 1er octobre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

la présidente par intérim

SIGNÉ

Catherine Rivoallon Pustoc'h